

l'alimentation de l'Europe et de l'Extrême-Orient seront fournies en Europe par des Européens cultivant leurs terres. Une partie des frais seront assumés sous l'empire de l'accord et des vœux adoptés en conformité de l'accord par les pays capables d'acquitter eux-mêmes ces frais. A Atlantic-City, le comité français de la libération nationale a donné à entendre que la France est un de ces pays, qu'elle doit être prête à acquitter le coût des secours qui lui seront accordés. En toute probabilité, les Pays-Bas, la Belgique et peut-être la Norvège peuvent se ranger dans la même catégorie, car elles sont capables de payer. D'après la résolution, les pays qui peuvent payer paieront dans la mesure où cela ne nuira pas à leur situation au point de vue du change international. On espère que le coût d'administration des secours en tant que tels sera défrayé par les contributions versées par les pays.

En ce qui regarde les quatre nations qui constituent le comité central, tout ce que je puis dire c'est que l'accord a été publié le lendemain du jour où les quarante-quatre pays l'ont signé sous sa forme présente. Il a dû y avoir des négociations diplomatiques à la suite desquelles le choix de ces quatre nations a été fait. Au sujet de cet accord, il y a des raisons particulières pour lesquelles les puissances suprêmes doivent avoir une situation spéciale; pourtant, l'administration des secours entrera en vigueur à mesure que les pays seront libérés par les forces armées des Nations Unies et ces forces armées seront probablement celles des quatre plus grandes puissances. Cette libération sera suivie de l'occupation militaire alliée et de l'administration des secours par les gouvernements militaires alliés. Pendant toute cette période, ces puissances tiendront, pour leurs raisons à elles, à avoir vraiment leur mot à dire dans les affaires. Mais je ferai observer que le comité central n'a que la faculté de rendre des décisions concernant l'exercice du pouvoir entre les réunions du conseil, décisions qu'il doit communiquer aux membres du conseil. Elles peuvent être revisées par le conseil et par conséquent il y a un frein fort efficace sous ce rapport.

Je profite de l'occasion pour répondre à une question de l'honorable député de Parry-Sound. Il veut savoir dans quelle situation se trouveront des organismes bénévoles tels que la Croix-Rouge internationale. Le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord stipule ce qui suit:

Aucune agence de secours bénévole ne pourra exercer son activité en aucun lieu recevant des secours de la part de l'Administration sans l'assentiment du directeur général et si elle ne se conforme à ses directives.

Cette disposition est nécessaire pour des fins de réglementation. A Atlantic-City, le conseil a adopté la résolution n° 9 portant sur les services de bienfaisance et les agences de secours bénévoles. J'en citerai le deuxième paragraphe:

L'Administration aura pour principe de solliciter la coopération et de rechercher la participation d'agences de secours bénévoles étrangères d'un caractère approprié, dans la mesure où ces agences pourront être effectivement utilisées dans les œuvres de secours pour lesquelles elles ont une compétence et des ressources spéciales, subordonnement à l'assentiment et aux directives du directeur général, et en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'Article IV de l'accord.

Ainsi, la résolution ordonne expressément au directeur général de recourir à la coopération et à l'aide de telles agences. Je crois savoir que l'on a formé au Royaume-Uni et aux Etats-Unis un comité chargé de coordonner les travaux de ces agences.

M. REID: Tout en me rendant compte que cet accord a été signé et qu'aucun acte ni aucune parole de notre part ne pourrait le modifier, je dois dire que les membres de la Chambre des communes ont le devoir d'examiner le bill attentivement et de se renseigner aussi complètement que possible avant que la mesure prenne force de loi. Je désire poser à l'adjoint parlementaire une question au sujet de l'Article I. Je ne retrouve dans cet article aucune mention de la déclaration qui figure dans le préambule. J'imagine que les nations qui ont signé l'accord n'ont prêté que peu d'attention au préambule. Après la signature de l'accord, lorsque viendra le moment de son application, le Gouverneur général en conseil et le conseil des nations se guideront sur les articles mêmes de l'accord et ne consulteront pas le préambule. Voici ce que dit le préambule:

Résolus, dès la libération d'un territoire par les armes des Nations Unies ou du fait de la retraite de l'ennemi, à porter aide et secours dans leurs souffrances aux habitants de ce territoire, à leur procurer des vivres, des vêtements et des abris, à les aider à se garder des maladies contagieuses et à rétablir la santé publique...

Cette partie du préambule est reproduite à l'article premier mais il n'est pas fait mention du reste. Du moins je ne puis le retrouver nulle part. A mon sens, cette dernière partie est très importante. J'en donne lecture au comité.

...ainsi qu'à prendre des mesures pour le rapatriement des prisonniers et des exilés, pour la reprise pressante de la production agricole et industrielle et pour la restauration des services essentiels.

Je m'étonne de constater que le préambule définit les devoirs des Nations Unies mais que